

Projet de décret BSS

Transposition de la directive 2013/59/Euratom



DGPR/SRT/MSNR
Le 21/11/2017

MSNR



Contexte

- La **Directive 2013/59/Euratom** du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants
 - Directive publiée le 17 janvier 2014
 - Date limite d'entrée en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives : **6 février 2018** (*article 106*)
- Le MTES est le ministère chef de file de la transposition.
 - Fin 2013, création du comité de pilotage avec la DGT, la DGS et l'ASN qui assure le secrétariat technique de la transposition
 - Début 2014, constitution d'un comité de transposition et de plusieurs groupes de travail (administrations, experts)
- **Loi n°2015-992** du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte => Art. 128 : ordonnance « nucléaire »
 - **Ordonnance n°2016-128** du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire => en vigueur **1^{er} juillet 2017**

Élaboration du projet de décret

Les groupes de travail :

- **GT 1** : dispositions générales, expositions accidentelles et durables (**ASN**)
- **GT 2** : radioactivité naturelle hors radon : activités NORM et matériaux de construction (**DGPR**)
- **GT 3** : régime d'activités nucléaires du CSP et gestion des sources (**ASN**)
- **GT 4** : domaine médical, équipement médicaux, protection des patients (**ASN**)
- **GT 5** : radon (**DGS**)
- **GT 6** : correspondance avec le « **décret travailleur** » (**ASN**)
- **GT CE** : radon, régime ICPE, déchets radioactifs (**DGPR**)
- **GT sécurité des sources (SDSIE)**

Points clés de la directive

- Remplace 5 directives existantes (96/29 BSS, 97/43 patients, 89/618 SUR, 90/641 travailleurs extérieurs, 2003/122 sources HA)
- Nouveautés par rapport au droit français :
 - Concept de **niveaux de référence** pour les situations existantes et d'urgence comme outil d'optimisation (pas une limite)
 - Instauration d'une **approche graduée** du contrôle
 - Nécessité de prendre en compte la **radioactivité naturelle** dans les activités humaines
 - Renforcement des dispositions pour réduire les expositions au **radon**
 - Réduire les expositions à l'intérieur des **bâtiments** (matériaux)
 - Mise en place de **l'expert en radioprotection (RPE)** => conseiller en radioprotection
 - Abaissement de la dose équivalente pour le **cristallin** (15 mSv/an population)

Décret

- CSP - Section 1 : Principes généraux de protection de la population contre les rayonnements ionisants
- Sous-section 1 : Interdictions d'ajout de radionucléides dans produits courants (sauf dérogation)
- Sous-section 2 : Dispositions générales pour toute activité nucléaire
 - La dilution délibérée pour le respect de prescriptions est interdite (R.1333-6)
 - Contrainte de dose pour l'optimisation (limite dose population : 1 mSv/an R.1333-9)
 - Conseiller en radioprotection (RI : pop., env., trav., instal. - R.1333-16-1)
- Sous-section 3 : Évaluation des doses pour la population
- Sous-section 4 : Surveillance des expositions de la population et information du public

Décret

- CSP – Section 2 : Protection contre l'exposition à des sources naturelles de rayonnements ionisants
- Sous-section 1 : Réduction de l'exposition au radon
 - Niveau de référence (**NR**) pour tout bâtiment : 300 Bq/m³ (R.1333-23).
 - Niveau d'action (**NA**) dans les ERP : 300 Bq/m³ => mesures obligatoires dans certains ERP situés en zone à potentiel moyen à élevée (R.1333-28).
 - Laboratoire d'analyse Cofrac et remontée des mesures à l'IRSN (R. 1333-26).
- Sous-section 2 : Réduction de l'exposition aux NORM
 - Mesure de la radioactivité dans les matières premières, produits, résidus, déchets si l'activité professionnelle est susceptible de mettre en œuvre des substances radioactives d'origine naturelle (R.1333-29)
- Sous-section 3 : Réduction de l'exposition aux matériaux NORM
 - Liste de matériaux devant faire l'objet d'une caractérisation radiologique (D.1333-311-1)
 - Niveau de référence à l'intérieur des bâtiments : 1 mSv/an (R.1333-30)

Décret

- CSP Section 3 : Protection des personnes exposées dans un cadre médical (radioprotection des patients)
- CSP Section 4 : Gestion des situations d'urgence radiologique (R.1333-60)
 - Élaboration de la stratégie et des actions en amont dans les plans (ex : PUI, PPI) \Leftrightarrow Code sécurité intérieure
 - Niveau d'action à définir dans les plans selon le type d'accident ou par l'Autorité compétente pour des accidents non définis dans des plans
 - Sortie de la SUR : état sûr, rejet faible, absence de nouvelle menace

Décret

- CSP section 5 : Gestion de situations d'exposition durable (pollution)
 - S.S.1 : 2 types de situations : SSP-SR et Post-accidentel
 - S.S.2 : Gestion des territoires contaminés résultant d'une SUR
 - S.S.3 : Gestion des SSP-SR : recherche de la responsabilité « pollueur-payeur » ; gestion dans le régime correspondant à l'activité polluante (si AN) ; si responsable non identifié ou inexistant/défaillant alors « sites orphelins » => gestion de l'État avec l'Andra selon les enjeux.
 - Niveau de référence de 1 mSv/an et 300 Bq/m³ pour le radon
 - S.S.4 : Servitudes d'utilité publique => comme dans le CE pour les ICPE
 - S.S.5 : gestion de sources orphelines => idem que pour les SSP-SR : on recherche le responsable, s'il n'y en a pas : gestion de l'État avec l'Andra
 - Mise en place de moyen de détection de la radioactivité pour détecter des sources orphelines, déchets ou métaux contaminés :
Installations ou zones ciblées : stockage de déchets, incinérateurs, ferrailleurs, zones portuaires ou aéroportuaires pour marchandises importées

Décret

- CSP Section 6 : Régime administratif pour les activités nucléaires
- S.S.1 : Champs d'application :
 - Obliger de parler de sources et substances radioactives et non plus les radionucléides à cause de la radioactivité naturelle (SRON)
 - Nouveau régime : enregistrement => autorisation simplifiée (Cf ICPE)
 - Exemption, nouveau tableau de l'annexe 13-8 (1 seul tableau)
- S.S.2 : Régime des déclarations => liste d'activités à venir
- S.S.3 : Régime des enregistrements => liste d'activités à venir
- S.S.4 : Régime des autorisations => liste d'activités à venir
- S.S.5 : Dispositions communes E et A
- S.S.6 : Dispositions communes D, E et A

Décret

- CSP Section 7 : Transports de substances radioactives
 - régime D, E et A pour acheminement de sources sur le territoire national
- CSP Section 8 : Dispositions protection des sources contre les **actes de malveillance**
 - **Protection renforcée pour les sources de catégorie A, B ou C** (accès autorisé nominatif par écrit, enquête sur les personnes...)
 - Un arrêté ministériel va détailler les prescriptions selon le type de sources
- CSP Section 9 : Dispositions sources radioactives, GénEX, accél.
 - Sources scellées en dessous des seuils d'exemption lors de leur mise sur le marché ne sont pas soumises aux obligations des 10 ans
 - Le fournisseur est dans l'obligation de récupérer ses sources selon les modalités contractuelles et financières fixées avec l'acquéreur pendant un délai de 3 ans après les 10 ans de vie d'une source
- CSP Section 10 : Contrôle - inspecteur RP et organisme de contrôle technique (AORP)

Décret

Code de l'environnement (articles 9 à 28)

- R. 125 (art 9 à 13) : insertion du risque radon dans l'information acquéreur locataire avec une fiche d'information obligatoire dans les zones à potentiel radon de Niveau 2 ou 3
- R. 221-29 (art 14) : insertion du radon dans les polluants de l'air intérieur avec un NR (300 Bq/m³)
- R. 515-110 (art 17) : caractérisation radiologique pour les installations susceptibles de mettre en œuvre ou de générer des substances d'origine naturelle
- R. 5416-46 (art 19) : élimination des déchets naturellement radioactifs
- R. 542-15 (art 21) : renforcement du rôle et du pluralisme de la Commission nationale des aides dans le domaine radioactif (CNAR)

Décret

- **Chapitre III - Code de la défense (art 29 à 33)**
 - Dispositions relatives à la sécurité des sources (adaptation des dispositions du CSP relatives à la sécurité des sources aux installations Défense et aux personnes chargées de leur contrôle)
- **Chapitre IV : décret INB (Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)**
 - Dispositions relatives à la création de « pôles de compétence » à la place des « conseillers en radioprotection » (RPE) demandés par le Code de la santé publique

Consultations et avis : premiers éléments

- Consultation publique (1^{er} au 30 septembre 2016)
 - 3317 avis dont 3300 reprenant les éléments du communiqué de presse de la CRIIRAD
 - Niveaux de référence pour les SUR et les territoires contaminés jugés trop élevés.
- Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 17 janvier 2017
- HCSP : 20 janvier 2017 ; HCPP : 22 février 2017
- CITMD : 8 mars 2017 ; CSCEE : 8 mars 2017 ; CNEN : 9 mars 2017
- Actuellement au Conseil d'État

